



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°75/2017 du 17 Février 2017
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau de la Niche
sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS
pour la période du 10 mars 2017 au 10 mars 2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 17 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2017 au 10 mars 2021 inclus

sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS, **sur le ruisseau de la Niche** (affluent de la Moselle),

**de la passerelle située rue du tour du village
à sa confluence avec le ruisseau de Champé.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de RAON aux BOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 17 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.